

BGer 1B 609/2011 vom 4. November 2011

Bundesgericht, 2011-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_609_2011

FR: TF 1B 609/2011 du 4 novembre 2011

IT: TF 1B 609/2011 del 4 novembre 2011

Regeste

procédure pénale | Procédure pénale

Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 04.11.2011 1B 609/2011 (1B_609/2011)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 04.11.2011 1B 609/2011 (1B_609/2011) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 04.11.2011 1B 609/2011 (1B_609/2011)

procédure pénale | Procédure pénale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1B_609/2011
Arrêt du 4 novembre 2011 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge Fonjallaz, Président. Greffier: M. Parmelin. Participants à la procédure A._____, recourant, contre Office régional du Ministère public du Bas-Valais, place Sainte-Marie 6, case postale, 1890 St-Maurice. Objet procédure pénale, mémoire de recours inconvenant, recours contre la décision du Juge unique de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton du Valais du 30 septembre 2011. Considérant : Par ordonnance du 15 septembre 2011, l'Office régional du Ministère public du Bas-Valais a refusé d'entrer en matière sur la plainte pénale déposée le 2 août 2011 par A._____ contre B._____, doctoresse à l'Hôpital de X._____, pour avoir ordonné arbitrairement son placement à des fins d'assistance dans cet établissement. Par acte du 29 septembre 2011, A._____ a recouru contre cette décision auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton du Valais. Tenant certaines expressions utilisées dans cette écriture pour outrancières et inconvenantes, le président de cette juridiction lui a, par courrier du 30 septembre 2011, imparti un délai de cinq jours pour les corriger à défaut de quoi le recours ne serait pas pris en considération. Le 29 octobre 2011, A._____ a recouru au Tribunal fédéral contre cette "décision". Le Tribunal fédéral a déclaré à deux reprises manifestement irrecevables des recours analogues de A._____, au motif que l'invitation à corriger une écriture jugée inconvenante, pour peu qu'elle puisse être qualifiée de décision, avait un caractère incident et ne causait aucun préjudice irréparable à l'intéressé au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêts 1B_391/2011 du 8 août 2011 et 1B_271/2011 du 6 juin 2011). Il n'en va pas différemment dans le cas particulier. Cela étant, le recours doit être tenu pour abusif et écarté sans autre mesure d'instruction selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. c LTF. Le recourant, qui succombe, supportera les frais du présent arrêt (art. 65 al. 1 et 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr. sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué au recourant, à l'Office régional du Ministère public du Bas-Valais et au Juge unique de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton du Valais. Lausanne, le 4 novembre 2011 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: Fonjallaz Le Greffier: Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.